**MODELE DE DELIBERATION PORTANT CREATION D’UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL ET D’UNE FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL**

**(COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS D’AU MOINS 200 AGENTS)**

À prendre après la consultation avec les organisations syndicales et avant le 8 juin 2022 (*voire 1er juin 2022 en cas de recours au vote électronique sur 8 jours*)

Le Conseil Municipal (*ou Conseil syndical / Conseil communautaire à adapter selon le cas*),

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 32 et 32-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu’un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant qu’une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du Comité Social Territorial dans les collectivités ou établissements publics employant au moins 200 agents ;

Considérant que l’effectif constaté au 1er janvier 2022 est au moins égal à 200 agents ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le ……………… soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Considérant que le bon fonctionnement de la formation spécialisée justifie la désignation de deux suppléants pour chaque représentant titulaire siégeant en son sein ; (*cette option est facultative et appartient à l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement public*) ;

Vu l’avis du Comité Technique selon réunion en date du ……………… ; (*l’avis préalable du Comité Technique est obligatoire dans le cas où l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement public se prononce pour permettre à chaque représentant siégeant au sein de la formation spécialisée de disposer de 2 suppléants)*.

Et après en avoir délibéré

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** La création d’un Comité Social Territorial local avec l’institution, en son sein, d’une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

**ARTICLE 2 :** De fixer à …….. le nombre de représentants titulaires du personnel (*compris entre 4 et 6)* au sein du CST (*et un nombre égal de représentants suppléants du personnel*).

**ARTICLE 3 :** D’instaurer le paritarisme numérique au sein du CST en fixant à …… (*compris entre 4 et 6*) le nombre de représentants titulaires de la collectivité ou de l’établissement (*et un nombre égal de représentants suppléants de la collectivité ou de l’établissement*).

**OU** (1)

De fixer à …… le nombre de représentants titulaires de la collectivité ou de l’établissement au sein du CST (*et un nombre égal de représentants suppléants de la collectivité ou de l’établissement*).

**ARTICLE 4 :** D’autoriser, au sein du CST, le recueil de l’avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

**OU**

De ne pas autoriser, au sein du CST, le recueil de l’avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

**ARTICLE 5** : D’instaurer, au sein du Comité Social Territorial de la collectivité (*ou de l’établissement*), une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

**ARTICLE 6** : De fixer, compte tenu du nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST (*compris entre 4 et 6*), le nombre de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée à :

* ……..représentants du personnel titulaires (*nombre* *identique à celui fixé pour le collège des représentants du personnel au sein du CST*) ;
* …….. représentants du personnel suppléants (*soit identique soit égal au double du nombre des représentants du personnel titulaires en fonction du choix retenu par l’organe délibérant*).

**ARTICLE 7 :** D’instaurer le paritarisme numérique au sein de la formation spécialisée du CST en fixant le nombre de représentants de la collectivité ou de l’établissement (*compris entre 4 et 6*) au sein de la formation spécialisée à :

* ........ représentants titulaires de la collectivité ou de l’établissement ;
* ......... représentants suppléants de la collectivité ou de l’établissement(*soit identique soit égal au double du nombre des représentants de la collectivité titulaires en fonction du choix retenu par l’organe délibérant)*.

**OU** (2)

De fixer le nombre de représentants de la collectivité (*ou de l’établissement*) au sein de la formation spécialisée à :

* …….. représentants titulaires de la collectivité ou de l’établissement ;
* ………représentants suppléants de la collectivité ou de l’établissement (*soit identique soit égal au double du nombre des représentants de la collectivité titulaires en fonction du choix retenu par l’organe délibérant)*.

**ARTICLE 8 :** D’autoriser, au sein de la formation spécialisée, le recueil de l’avis des représentants de la collectivité ou de l’établissement.

**OU**

De ne pas autoriser, au sein de la formation spécialisée, le recueil de l’avis des représentants de la collectivité ou de l’établissement.

Fait et délibéré les, jour, mois et année susdits et signé par les membres présents.

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication. (3)

 Fait à **........................** ,

 le ........................,

PUBLIÉE LE :

Le Maire, **........................** ,

Le Président, **…………..** ,

*Signature*

1. *Le paritarisme numérique entre les représentants du personnel et les représentants de la collectivité ou de l’établissement au sein du CT (CST à compter du 1er janvier 2023) n’est plus obligatoire depuis la loi du 5 juillet 2010. Chaque collectivité ou l’établissement peut opter pour un nombre de représentants inférieur ou au plus égal à celui des représentants du personnel*
2. *Cette absence de paritarisme numérique obligatoire vaut également pour la composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, chaque collectivité ou établissement pouvant opter pour un nombre de représentas inférieur ou au plus égal à celui des représentants du personnel*
3. *La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l’application Télérecours citoyen accessible à partir du site :* [*www.telerecours.fr*](http://www.telerecours.fr)